

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, le Conseil municipal de LATRESNE dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur FLEHO Ronan, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Date de convocation : le 19 mai 2022.

PRÉSENT(E)S : M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, M. Marc JOKIEL, M. Jean-François LAVILLE, Mme Agnès BARLET, M. Victor MALDONADO, Mme Catherine SAPIN, M. Vincent MICHELET, M. Nicolas de BOGDANOFF, Mme Béatrice FANGILLE, M. Stéphane ROUVROY, Mme Prisca DUCASSE, Mme Charlotte LAIZET, M. Jean-Claude POINTET, Mme Sylvie ESCOFFIER, M. Jean-Christophe SAURIAC, M. Jérôme VERSHAVE et Mme Frédérique CONSTANS-MARIE.

EXCUSÉ(E)S : -

ABSENT(E)S : M. Cédric NANGLARD.

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Florence BRET-PAULY a donné pouvoir à M. Ronan FLEHO,

M. Antoine FRITZ a donné pouvoir à Mme Agnès BARLET,

M. Ludovic LASTENNET a donné pouvoir à Mme Céline GOEURY,

Mme Anne BIRAULT a donné pouvoir à M. Victor MALDONADO.

A été élu(e) secrétaire : M. Jean-François LAVILLE.

Objet : URBANISME ET CADRE DE VIE - Bilan de concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Latresne.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante les éléments suivants :

En préalable à la présentation au conseil municipal de l'application des dispositions de l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme, du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, est exposé l'état d'avancement de la procédure de révision générale du PLU communal.

1. Objectifs poursuivis par la révision générale du PLU

Les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme, prescrite par délibération n° 2019-04 du 28 janvier 2019, sont les suivants :

- Définir un nouveau projet d'aménagement pour les dix prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités de l'évolution et des besoins du territoire communal et intercommunal ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouvelles dispositions réglementaires ;
 - o Intégrer les dispositions contenues dans les Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels en cours d'élaboration ou de révision ;
 - o Faciliter la mise en œuvre de projets intercommunaux, liés au développement économique, au tourisme, aux déplacements, à l'environnement et à la culture ;
 - o Prendre en compte les évolutions des documents supra-communaux d'organisation territoriale ou de prévention des risques (SCOT, PPRI...);
 - o Maîtriser l'étalement urbain, réduire la consommation d'espace foncier et améliorer l'organisation de l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en redéfinissant clairement l'affectation et les modalités d'occupation des sols ;
 - o Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain dans les centralités, de la cohérence urbanistique, de la fluidité des déplacements et du développement du territoire ;

- Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population, la protection du patrimoine naturel et bâti, la qualité de l'environnement, des risques et les mobilités ;
- Mettre en valeur les entrées de ville, les axes structurants, les espaces publics (places, parcs et jardins) par des prescriptions d'aménagements plus sûrs et plus cohérents ;
- Prendre en compte l'évolutivité du potentiel de logements dans le bâti existant et promouvoir l'habitat social ;
- Protéger les espaces naturels, les cours d'eau, les continuités écologiques et les espaces agricoles au travers des exploitations agricoles et viticoles en prenant en compte l'évolution des besoins de ces dernières ;
- Valoriser le paysage, mettre en valeur les cônes de vue, recomposer les limites paysagères entre espaces privés et publics, reconstituer les haies bocagères et promouvoir la plantation d'essences locales ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti classé et les points ou sites d'intérêts patrimoniaux (bâti ou naturels) ;
- Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat individuel et collectif, d'activités économiques, commerciale, d'équipements ou infrastructures publiques ;
- Prendre en compte la thématique des mobilités en favorisant les modes de déplacement alternatifs et complémentaires par une meilleure appréhension de la gestion des flux et des accompagnements nécessaires à leur développement ;
- S'engager dans la transition énergétique, en incitant la réalisation d'opérations d'aménagement durables, à titre particulier ou collectif, et mieux prendre en compte les objectifs des plans nationaux (Air/Climat/Energies territoriales.) afin de les transcrire à l'échelon communal.

La délibération précise que l'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. Déroulement des études et association des personnes publiques associées sur le projet de PLU révisé

Les personnes publiques associées (PPA) ont été associées à la procédure de révision générale du PLU, tout au long de son élaboration.

La délibération de prescription de la révision générale leur a été notifiée le 22 février 2019.

Le porter à connaissance des services de l'Etat est reçu le 19 décembre 2019.

La procédure en cours se nourrit, notamment, des études menées par l'établissement en charge du SCOT – le SYSDAU, du porter à connaissance des services de l'Etat et des études menées par la Communauté de communes des Portes de l'entre deux Mers.

A ce titre, il est précisé que la compétence PLU est demeurée communale, suite à l'opposition des communes membres de la Communautés de communes exprimée au dernier trimestre 2020, et dont le Préfet a pris acte par décision.

Le bureau d'études Métaphore a produit le diagnostic territorial, inclus ensuite dans le rapport de présentation, ce qui a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce maitresse du PLU, puis le règlement écrit et le plan de zonage ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Cette préparation a donné lieu à des réunions de travail avec les élus et le bureau d'études, en particulier les : 25 septembre 2019, 24 juin 2020, 7 juillet 2020, 8 novembre 2021, 1^{er} décembre 2021 et 30 mars 2022.

Des réunions avec les élus de l'opposition « Latresne Naturellement » ont été l'avancée des travaux concernant la révision du PLU et travailler avec eux sur des

- Réunions en conseil municipal : 28 octobre 2021 et 02 mars 2022 ;
- Réunions de travail : 24 novembre 2021 et 09 mars 2022.

En outre, les services de la DDTM ont été conviées aux réunions suivantes : 29 mars 2021 et 28 juillet 2021 pour la présentation des documents de travail (PADD, Plan de zonage, Règlement) et aborder le volet de la traduction de la loi SRU dans le projet ainsi que de la prise en compte des risques (inondations : PPRI et carrières/falaises : PPRMT en cours d'élaboration).

Une réunion spécifique sur le PPRMT en cours d'élaboration a été tenue par la DDTM le 15 octobre 2021 pour présenter les l'avancée des travaux concernant les projets de règlement et plan de zonage.

Une demande d'avis préalable, sur la base des documents de travail de la révision du PLU, a été adressée aux services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM) le 10 février 2022. Ceux-ci ont rendu un préavis technique avant arrêt PLU de Latresne le 24 mars 2022 afin que la commune puisse prendre en compte la majeure partie des remarques dans la version finale du projet de révision du PLU.

3. Présentation du PADD

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la Commune pour les dix ans à venir.

Le PADD est défini à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, qui disposait lors du débat sur ses orientations intervenu le 10 septembre 2020 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience a ajouté plusieurs alinéas à ce texte, il prévoit désormais :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers compatibles justifiés, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, qui a une capacité d'aménagement. La capacité d'aménagement mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ».

Le PADD trace les orientations de la Commune pour les dix ans à venir.

Comme exposé lors du débat sur les orientations générales du PADD intervenu en conseil municipal le 10 septembre 2020, il comporte les orientations suivantes :

- Définition des perspectives de développement (démographie – logement), intégrant l'exposé des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Principes de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances ;
- Principes de développement et de renouvellement urbains ;
- Principes de fonctionnement urbain.

Le PADD est traduit dans le règlement du PLU ainsi que dans les documents graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

4. Option pour la sous-destination « autres hébergements touristiques »

Le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, institue une nouvelle sous-destination, à savoir : « autres hébergements touristiques » en modifiant l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme.

L'article 2 du décret n°2020-78 prévoit :

« L'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, demeure applicable aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date. Toutefois, pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R. 151-28, dans leur rédaction issue du présent décret, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Par les présentes, le conseil municipal décide que seront applicables au projet de PLU révisé, les dispositions de l'article R. 151-28, dans leur rédaction issue du décret n°2020-78.

5. Bilan de la concertation avec la population sur le projet de PLU révisé

La concertation avec la population a été menée tout au long des études.

5.1. Les modalités de la concertation définies, dans la délibération n°2019-04 du 28 janvier 2019 (précitée), pendant toute la durée de l'élaboration du projet et avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé, sont les suivantes :

- la tenue d'au moins une réunion publique d'informations et de débats avec la population ;
- l'insertion de trois articles dans le bulletin municipal après 3 grandes étapes de l'élaboration du document (1 / Diagnostic et Projet d'Aménagement et de Développement Durables - 2 / Orientations d'Aménagement et de Programmation - 3 / Zonage et Règlement ...);

- la publication d'un article dans la presse locale (quotidien Sud-Ouest) ;
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durables ;
- la mise à disposition d'un dossier de présentation et d'un registre papier où les remarques et observations pourront être consignées (consultables et disponibles en mairie aux horaires d'ouverture) ;
- l'ouverture d'une adresse courriel dédiée où les remarques pourront également être formulés (révision-plu@mairie-latresne.fr) ;
- la mise à disposition des documents d'étude sur le site internet de la commune (www.mairielatresne.fr).

La délibération de prescription de la révision du PLU, reçue en Préfecture le 08 février 2019, a été affichée en mairie et sur les panneaux d'affichages municipaux. Mention de son affichage a été inséré dans la rubrique des annonces légales d'un journal diffusé dans le département (Les Echos Girondins du 1^{er} mars 2019).

5.2. La concertation avec le public s'est déroulée de la façon suivante :

- Tenue de 2 réunions publiques d'informations et de débats avec la population les 29 mai et 05 juin 2021 réunissant 114 participants, annoncée par voie d'affichage sur les 2 panneaux lumineux (Seleyre et Castéra), sur le site internet de la commune, sur la page Facebook de la commune, dans le journal municipal (édition « printemps 2021 » publié en mai 2021) et dans le journal Sud-Ouest ;
- Tenue de 3 réunions d'échanges sur le projet avec l'association communale PLU'S ET MIEUX, les 10 février 2021, 12 mars 2021 et 09 juin 2021 ;
- Insertion des articles suivants dans le bulletin municipal après les trois grandes étapes d'élaboration du PLU révisé :
 - o 1 : PADD (édition « automne 2020 »)
 - o 2 : OAP (édition « hiver 2021 »)
 - o 3 : Règlement (édition « hiver 2021 »)
- Publication d'un article dans la presse locale :
 - o 18 octobre 2021
- Publication d'un article à la suite du débat du PADD sur le site internet de la commune avec téléchargement possible du document présenté en conseil municipal le 10 septembre 2020
 - o Publication du 04 octobre 2020
- Affichage en mairie de 3 panneaux réalisés par le bureau d'études chargés de la révision du PLU, mis en place en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, à compter du 12 janvier 2021 ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet de révision du PLU (plan de zonage, règlement d'urbanisme, PADD, rapport de présentation) et d'un registre papier où les remarques et observations du public ont pu être consignées, consultables et disponibles en mairie aux horaires habituels d'ouverture, à compter du 16 décembre 2021.
- Mise en ligne sur le site internet de la mairie des documents de travail provisoires du projet de révision du PLU (projet de plan de zonage, projet de règlement d'urbanisme, PADD, OAP) et d'une adresse courriel dédiée (révision-plu@mairie-latresne.fr) pour recueillir les remarques et observations du public à compter du 11 janvier 2022.
- Mise à disposition des documents d'étude sur le site internet de la Commune : <https://www.mairie-latresne.fr/plu/>

Mise à jour : 11 janvier 2022

● Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - 2022

Le PLU de Latresne est en phase de révision. Vous pouvez consulter l'ensemble des documents projets grâce aux liens ci-dessous.

1. [Délibération prescrivant la révision du PLU](#)
2. [Consulter le PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable \(mis à jour : septembre 2020\)](#)
3. [Projet de plan de zonages](#)
4. [Orientations d'Aménagement et de Programmation \(OAP\)](#)
5. [Projet de règlement d'urbanisme](#)

Vous souhaitez proposer vos remarques dans le cadre de la révision, écrivez à revision-plu@mairie-latresne.fr

A savoir : le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans un environnement légal organisé et est soumis à des règlement supra communaux.

A Latresne, le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), le PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain) qui encadre notamment les risques carrières et falaises et enfin le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) impactent le PLU et notre quotidien.

Les PPRI et PPRMT sont arrêté par la Préfecture de la Gironde, le SCoT est régi par le Syndicat Mixte du SCoT de l'aire Bordelaise.

On note, à ce jour, 1 observation sur le registre de concertation papier, la réception de 9 courriers et/ou courriels en mairie ou sur les adresses mails des services et des élus, ainsi que de 6 courriels sur l'adresse dédiée à la concertation, en ce qui concerne la procédure de révision générale du PLU.

La plupart des remarques concernent le zonage de terrains.

Toutes les modalités de concertation définies ont été respectées.

5.3. Un tableau regroupant les demandes des administrés au titre de la concertation, a été communiqué aux élus avant la séance et est annexé à la présente délibération.

La plupart des remarques concernent le zonage de terrains, en vue de rentre des terrains constructibles, mais d'autres demandent le maintien en zone naturelle de parcelles, la protection pour un arbre remarquable, la modification de périmètre EBC, la possibilité de faire changer de destination d'anciens bâtiments agricoles, la possibilité de réaliser des extensions et des annexes.

Ces demandes ont été étudiées une fois le PADD ainsi que le plan de zonage travaillé et stabilisé, afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le parti d'aménagement retenu par la Commune.

Comme ceci ressort du tableau synthétisant les observations, xxx demandes ont pu être prises en compte et toutes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLU.

6. Présentation du projet de PLU communal révisé

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend :
- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- Des annexes.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage a été établi, qui délimite :

- Trois secteurs en zone urbaines (« zones U ») :
 - * UC (zone urbaine de centralité) divisée en :
 - Un secteur UCca correspondant aux centralités urbaines à conforter du Castera, du bourg ancien et de la Seleyre, à caractère principal d'habitat, d'activités commerciales et de services.
 - Un secteur UCeca correspondant aux extensions des centralités urbaines de Latresne.
 - Un secteur UCp correspondant aux secteurs d'habitat du plateau à dominante pavillonnaire.
 - Un secteur UCr destiné au maintien d'espaces de respiration au sein du tissu urbain à caractère pavillonnaire.
 - * UR (zone urbaine de renouvellement urbain),
 - * US (zone urbaine spécialisée) divisée en :
 - Un secteur USae correspondant aux activités économiques,
 - Un secteur USec destiné aux équipements collectifs
 - Un secteur USsl destiné aux activités de sport et de loisirs ;
- Une zone à urbaniser (« zone AU ») correspondant aux terrains affectés à l'urbanisation organisée à caractère principal d'habitat,
- Une zone agricole (« zone A »), espaces à protéger en raison de la valeur agricole des sols avec un secteur Aot destiné aux activités oenotouristiques,
- Cinq secteurs en zone naturelles et forestières (« zone N ») : il s'agit espaces naturels à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux avec :
 - Un secteur Nce correspondant au centre équestre existant,
 - Un secteur Nh correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère principal d'habitat situés en zone naturelle,
 - Un secteur Nht destiné à l'hébergement touristique.
 - Un secteur Np correspondant aux espaces naturels majeurs à protéger, Zone Natura 2000 des sites n° FR 7200700 « la Garonne », n° FR 7200804 « Réseau hydrographique de la Pimpine », et des zones humides identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement du PLU,
 - Un secteur Nsl destiné aux activités de sport et de loisirs.

Des emplacements réservés, l'identification des éléments de patrimoine à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, des dispositions particulières relative à la prévention des risques (inondation et mouvements de terrain) ainsi que des bâtiments pouvant changer de destination complètent ce dispositif.

La délimitation des zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le PLU prévoit une OAP, afin de prévoir l'aménagement cohérent du secteur 1AU.

6. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été adressés par courriel aux conseillers municipaux, le 26 mai 2022 :

- Convocation au Conseil municipal du 24 mai 2022,
- L'ordre du jour de la séance du 24 mai 2022,
- Le projet de la présente délibération et son annexe constitués par le tableau regroupant les demandes des administrés au titre de la concertation,
- Un lien vers une plateforme de transfert de fichiers lourds (WESEND) contenant : le projet de PLU révisé prêt à être arrêté comprenant le rapport de présentation, le PADD, l'OAP, le règlement (partie écrite et zonage) et les annexes ;

Il est souligné qu'au surplus, l'ensemble de ces éléments étaient disponibles sur support papier, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée :

- D'opter pour l'application des dispositions de l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 ;
- D'arrêter le bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'arrêter le projet de PLU révisé tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-04 du 28 janvier 2019 prescrivant la révision générale du PLU communal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-47 du 10 septembre 2020 donnant acte du débat sur les orientations générales du PADD ;

Considérant que la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme communal engagée par le conseil municipal le 28 janvier 2019 porte sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il est opportun que le conseil municipal décide que seront applicables au projet de PLU révisé, les dispositions de l'article R. 151-28, dans leur rédaction issue du décret n°2020-78, afin que la nouvelle sous-destination « autres hébergements touristiques » soit applicable au projet de PLU révisé en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme communal révisé comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes,

Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans l'orientation d'aménagement et de programmations définies ainsi que dans le règlement du PLU révisé ;

Considérant que le projet de PLU révisé a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de concertation fixées par la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2019 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré en séance publique par 17 voix POUR et 5 CONTRE :

- DECIDE que seront applicables au projet de PLU communal révisé, les dispositions de l'article R. 151-28, dans leur rédaction issue du décret n°2020-78, afin que la nouvelle sous-destination « autres hébergements touristiques » soit applicable au projet de PLU révisé en cours d'élaboration ;
- DECIDE de tirer le bilan de la concertation, comme exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme communal révisé en délibération ;
- PRECISE que le projet de PLU communal révisé sera soumis, pour avis :
 - Aux Personnes Publiques Associées (PPA) définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, en application des articles L. 153-16 et suivants du Code de l'urbanisme ;
 - À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - À l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
 - Au Centre national de la propriété forestière.
- DIT que le Maire organisera l'enquête publique sur le projet de PLU communal révisé ;
- DIT que, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, en mairie.

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

ID : 033-213302342-20220524-4824052022-DE

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait et délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Latresne, le 9 mai 2022.

Le Maire,
Ronan FLEHO.

